

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-029

DÉCISION N° : 2015-029-001

DATE : Le 30 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MYLÈNE FAFARD (personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances), domiciliée au [...], Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) [...];

Partie intimée

et

IAN HARVEY, domicilié au [...], Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) [...];

et

TD CANADA TRUST, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

Parties mises en cause

ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET DE MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI [art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

M^e Annie Fortin et M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

2015-029-001

PAGE : 2

Dates d'audience : 30 octobre 2015

2015-029-001

PAGE : 3

DÉCISION
(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 29 octobre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard et des mis en cause Ian Harvey et TD Canada Trust;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[4] Le 30 octobre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[5] Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale. Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif suivant et dans un second temps, il rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

DISPOSITIF

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V.1-1.

³ Préc., note 1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-029-001

PAGE : 4

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la dénomination IM Finances, toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer toute opération sur valeurs;

INTERDIT à l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la dénomination IM Finances, toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la dénomination IM Finances, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet www.kijiji.ca et le site Internet <http://imfconsultant.wix.com>, en vue d'exercer l'activité de courtier et/ou l'activité de conseiller et/ou un placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, dont notamment dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE au mis en cause Ian Harvey de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Mylène Fafard, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour le mis en cause Ian Harvey, dans le compte portant le numéro [...];

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ RLRQ, c. V.1-1.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

2015-029-001

PAGE : 5

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 30 octobre 2015 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 26 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les ordonnances d'interdiction entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées, soit le 30 octobre 2015, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁹ Préc., note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-029
DÉCISION N° : 2015-029-001
DATE DES MOTIFS : Le 18 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MYLÈNE FAFARD (personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances),
domiciliée au [...], Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) [...];

Partie intimée

et

IAN HARVEY, domicilié au [...], Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) [...];

et

TD CANADA TRUST, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

Parties mises en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE LE 30 OCTOBRE 2015

HISTORIQUE

2015-029-001

PAGE : 2

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 29 octobre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard et des mis en cause Ian Harvey et TD Canada Trust;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[4] Le 30 octobre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale.

[5] Compte tenu de la nécessité - afin de protéger l'intérêt public - de rendre rapidement une décision dans le cadre de la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 30 octobre 2015, la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision⁵. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision, ce que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 30 octobre 2015.

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande amendée de l'Autorité :

« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V.1-1.

³ Préc., note 1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fafard et al.*, QCBDR (Montréal), n° 2015-029-001, 30 octobre 2015, M^e Cristel.

2015-029-001

PAGE : 3

- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard (ci-après « **Fafard** »), faisant notamment affaire sous la dénomination IM Finances (ci-après « **IM** »);
- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Fafard;
- Ordonner à Fafard, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet www.kijiji.ca et le site Internet <http://imconsultant.wix.com>, en vue d'exercer l'activité de courtier et/ou de conseiller et/ou un placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Fafard afin que celle-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Fafard et du mis en cause Ian Harvey afin que ceux-ci ne retirent pas de fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

B) L'INTIMÉE

3. L'intimée Fafard est une personne physique résidant à Saint-Mathias-sur-Richelieu, Québec;
4. Fafard est propriétaire d'une entreprise individuelle enregistrée au Registre des entreprises du Québec (« **REQ** ») sous le numéro 2270369210, cette entreprise faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, le tout, tel qu'il appert de l'extrait du REQ **pièce D-1**;

2015-029-001

PAGE : 4

5. Selon les informations déclarées au REQ, IM est une entreprise individuelle qui a été immatriculée le 19 septembre 2014, dont l'activité déclarée est « sociétés de prêts à la consommation »;
6. Le profil LinkedIn de Fafard, **pièce D-2**, fait mention d'IM;
7. Selon l'information publiée sur cette page LinkedIn, en date du 20 août 2015, Fafard travaillerait à titre d'agente service aux membres chez Desjardins et aurait travaillé à titre de représentante aux ventes chez EVO Canada et en design intérieur chez L. Décor;
8. Toujours selon cette page LinkedIn, Fafard serait présentement inscrite à une formation en comptabilité au Collège Rosemont;
9. Le rapport Équifax de Fafard indique qu'elle est présentement à l'emploi de Garda et que son emploi précédent était chez L. Décor, le tout tel qu'il appert du rapport Équifax et de la page Web www.clubsociallecontact.com, **pièce D-3, en liasse**;
10. Selon le registre publié par l'Office de la protection du consommateur (ci-après « OPC »), **pièce D-4**, Fafard détiendrait un permis à titre de « Prêteur d'argent » auprès de l'OPC, et ce, depuis le 5 janvier 2015;
11. L'intimée Fafard ainsi que son entreprise individuelle IM ne détiennent actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique, **pièce D-5, en liasse**;
12. L'intimée Fafard et/ou son entreprise individuelle IM n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM, **pièce D-6**;

III. LES FAITS

a) Les annonces Kijiji

13. En date du 13 août 2015, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité repérait sur le site internet www.kijiji.ca (ci-après « Kijiji ») l'annonce numéro 1093813777, **pièce D-7**;
14. Le 17 août 2015, le Centre d'information de l'Autorité recevait une demande d'information concernant le taux d'intérêt proposé par IM Finance;
15. Le 24 août 2015, l'annonce 1093813777 publiée sur Kijiji en date du 10 août 2015 mentionnait ce qui suit :
FAIRE FRUCTIFIER SON ARGENT \$\$\$

2015-029-001

PAGE : 5

Opportunité de gains intéressants. Nouveau projet d'investissement qui vous rapportera beaucoup plus que de placer votre argent à la banque.

Nous sommes une petite société (sic) de financement au particulier. Nous acceptons des investissements du montant qui vous convient il n'y a aucun minimum.

Les revenus sont de 10% annuels et peuvent à tout moment ou réinvestis (sic).

Nous envoyons des rapports toutes les 2 semaines pour suivre vos gains. Faites équipe (sic) avec nous et vous ne serez pas déçu (sic)!!

Veillez nous joindre par courriel et nous vous ferons parvenir plus amples informations par la suite.

Site : <http://imfconsultant.wix.com/imfinances>

*Mylene
IM Finances*

tel qu'il appert de la pièce D-7;

16. En date du 24 août 2015, dix-neuf (19) personnes avaient visité l'annonce 1093813777, pièce D-7;
17. D'autre part, outre l'annonce 1093813777 (D-7), les vérifications effectuées, entre le 20 août 2015 et le 29 septembre 2015, ont permis à l'Autorité d'identifier sept (7) autres annonces Kijiji qui constituent de la publicité en vue d'effectuer le placement de valeurs :

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1093774299	Opportunité à saisir!! Faites fructifier votre argent \$	N/D	Montréal
2	1090996708	Faites fructifier votre argent!! \$\$\$	N/D	Victoriaville
3	1098981399	\$ Placement à risque nul et rendement élevé!	2015-08-30	Montréal
4	1100252458	Gagner de l'argent facilement!! \$\$\$	2015-09-04	Thetford Mines

2015-029-001

PAGE : 6

5	1100230519	Placement à taux élevé!	2015-09-04	Saint-Hyacinthe
6	1100229385	Faites fructifier votre argent!!	2015-09-04	Montréal
7	1104509336	Aucun minimum de placement!! \$\$ Gains intéressants	2015-09-21	Montréal

copies de ces annonces Kijiji, **pièce D-8, en liasse;**

18. De même, les vérifications entreprises par l'Autorité ont permis de repérer sept (7) annonces par lesquelles Fafard publicise des offres de prêt :

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1097446796	Prêt 300\$ - 1 000\$ Aucun refus **	N/D	Montréal
2	1097446406	Prêt sans enquête*** Aucun cas refusé	N/D	Chibougamau
3	1097445752	Prêteur privé – AUCUNE ENQUÊTE DE CRÉDIT	N/D	Saint-Hyacinthe
4	1090998373	PRÊT PRIVÉ SANS ENQUÊTE \$\$\$	N/D	Montréal
5	1090997698	PRÊTEUR PRIVÉ à votre service!! Aucune vérification de crédit**	N/D	Sherbrooke
6	1090996092	Prêt rapide et SANS ENQUÊTE!! \$\$	N/D	Laurentides
7	1098982460	Prêteur privé / aucune enquête de crédit	2015-08-30	Montréal

copies de ces annonces Kijiji, **pièce D-9, en liasse;**

19. Les vérifications effectuées en date du 30 septembre 2015 ont permis à l'Autorité de constater que les annonces repérées le 29 septembre 2015 n'étaient plus en ligne et que trois (3) nouvelles annonces concernant des offres d'investissement et trois (3) nouvelles annonces concernant des offres de prêt avaient été mises en ligne :

2015-029-001

PAGE : 7

Offres d'investissement

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1106697998	Placement à taux élevé* Zéro risque \$\$	2015-09-30	Montréal
2	1106698138	Opportunité de gains intéressants! \$\$\$	2015-09-30	Saint-Hyacinthe
3	1106698082	Faites fructifier votre argent à taux élevé!	2015-09-30	Granby

Offres de prêt

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1106699104	Besoin d'argent?? Nous prêtons!! Aucun Refus*	2015-09-30	Sherbrooke
2	1106698604	Prêt sans enquête! 300 \$ - 1 000 \$* Écrivez-Nous M	2015-09-30	Montréal
3	1106698320	Prêteur privé – Aucune Enquête - \$\$\$	2015-09-30	Baie-Comeau

copies de ces annonces, **pièce D-10, en liasse**;

20. Les vérifications effectuées le ou vers le 19 octobre 2015 ont permis à l'Autorité de constater que les annonces repérées le 30 septembre 2015 n'étaient plus en ligne et que trois (3) nouvelles annonces concernant des offres d'investissement avaient été mises en ligne en date du 14 octobre 2015 :

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1110191601	Faites fructifier votre argent à meilleur taux que les banques!	2015-10-14	Drummondville
2	1110191349	Opportunité de placement ouvert à tous !!!	2015-10-14	Saint-Hyacinthe

2015-029-001

PAGE : 8

3	1110191101	Faites de l'argent rapidement!	2015-10-14	Montréal
---	------------	--------------------------------	------------	----------

copies de ces annonces, **pièce D-11 en liasse**;

b) Le site Internet <http://imfconsultant.wix.com/imfinances>

21. Les vérifications effectuées sur le site <http://imfconsultant.wix.com/imfinances>, dont faisait référence l'annonce Kijiji numéro 1093813777, ont permis à l'Autorité de constater que sur cette page Web, IM offre des services de microcrédit et qu'un volet de ce site offre au public l'opportunité d'investir auprès d'IM, **pièce D-12**;
22. Sur cette page Web D-12, IM est décrite comme une entreprise familiale qui se spécialise dans les prêts sans enquête de crédit;
23. Dans les services offerts sur la page Web D-12, il est spécifié « *prêts sans enquête* » et « *Gestion d'investissement et de placements* »;
24. Sous le volet « *investir* » de la page Web D-12, il est mentionné qu'IM propose aux investisseurs à petit et gros budget d'investir, que les opportunités de gains sont vastes et qu'IM offre un service hors pair en suivi de dossiers et d'analyse du marché et qu'aucun montant minimum n'est requis;
25. Dans le cadre du lien « *en savoir plus* » du volet « *investir* » de la page Web D-12, il est indiqué :

INVESTIR

Nous recherchons des investisseurs ou tout simplement des gens qui croient aux opportunités (sic) fleurissantes pour faire grandir notre entreprise!

Écrivez-nous et nous vous enverrons de plus amples informations.

INVESTIR POUR L'AVENIR!

Nos taux sont beaucoup plus avantageux que les banques. Nous sommes entre 7 – 10% sur une base annuelle. Nous envoyons un rapport de suivi tous les deux semaines pour suivre votre argent et nous laissons la possibilité à quiconque de retirer en tout temps avec un préavis de 30 jours.

26. Sur le site Web D-12, il est spécifié qu'IM ne requiert aucune enquête de crédit pour les emprunteurs, que les faillites et mauvais crédits sont acceptés et qu'aucune demande de prêt n'est refusée;

2015-029-001

PAGE : 9

27. Un lien contact apparaît sur la page Web D-12;
28. Le ou vers le 19 octobre 2015, une vérification effectuée sur Internet a permis à l'Autorité de repérer la page Web <http://imfconsultant.wix.com/imfinances#!investissement/c7ms>, sur laquelle il est publié :

INVESTIR POUR L'AVENIR !

Nos taux sont beaucoup plus avantageux que les banques. Nous sommes entre 7-10% sur une base annuelle. Nous envoyons un rapport de suivi tous les deux semaines pour suivre votre argent et nous laissons la possibilité à quiconque de retirer en tout temps avec un préavis de 30 jours.

copies de cette page Web sous la **pièce D-13**;

c) L'opération d'infiltration menée par l'Autorité

29. Le ou vers le 24 août 2015, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« Enquêteuse »), à l'aide d'une identité fictive, transmet à partir de l'annonce Kijiji n° 1093813777, intitulée « Faire fructifier son argent \$\$\$ », une demande d'information relativement à l'offre d'investissement publiée sur cette annonce, **pièce D-14**;
30. Le ou vers le 25 août 2015, l'Enquêteuse transmet une seconde demande d'information par le biais de la page contact du site Internet <http://imfconsultant.wix.com/imfinances>, **pièce D-15**;
31. Le même jour, l'Enquêteuse reçoit de l'adresse courriel [Mylène Fafard] une réponse à sa demande, **pièce D-16**;
32. Cette réponse reçue le ou vers le 25 août mentionne :

En fait, notre fonctionnement est assez simple. Nous sommes une entreprise qui offrons (sic) des services de prêts à court terme et de comptabilité, nous avons donc des fonds de roulement à entretenir.

Nous demandons des investisseurs et leur promettons à l'aide d'un contrat signé des deux parties, un revenu de 10% annuel fixe.

Vous avez la possibilité de retirer vos fonds à tout moment moyennant deux à trois semaines de préavis et nous vous envoyons des rapports de vos profits détaillés tous les deux semaines ou tous les mois selon (sic) le montant investi.

Nous ne demandons aucun montant minimum d'investissement.

2015-029-001

PAGE : 10

Si le projet vous intéresse, dites moi (sic) combien vous seriez prête à investir et je vous enverrai un aperçu des revenus que vous pourriez faire en plus du contrat d'entente à signer et nous retourner.

33. Suite à cette réponse de [Mylène Fafard], l'Enquêteuse lui transmet un courriel mentionnant son intention d'investir 25 000 \$ et demandant des détails sur les signataires du contrat ainsi que sur les garanties offertes, **pièce D-17**;
34. En réponse à ce deuxième courriel de l'Enquêteuse, [Mylène Fafard] s'engage à transmettre la documentation et précise qu'elle sera la signataire du contrat, qu'elle est la présidente de la compagnie et qu'elle est comptable de métier, **pièce D-18**;
35. Le même jour, l'Enquêteuse reçoit un courriel de [Mylène Fafard] accompagné de quatre (4) documents PDF nommés : « offre d'investissement », « entente sur les conditions d'investissement », « résumé des conditions d'investissement » et « annuité d'investissement », **pièce D-19, en liasse**;
36. Le premier document PDF D-19, nommé « offre d'investissement », est intitulé « résumé confidentiel d'offre d'investissement IM finances »;
37. Dans le cadre de ce document D-19, il est notamment spécifié :

Tout investissement dans la compagnie impliquera un degré très faible, voir inexistant de risque. Les risques liés aux placements seront absorbés par les dirigeants de l'entreprise et les investisseurs n'en seront pas touchés. [...]

L'OFFRE

L'entreprise entend offrir à son investisseur un taux de rendement de 10% annuel fixe. [...]

38. Le nom de Mylène Fafard apparaît sur ce document à titre de signataire pour IM;
39. Le deuxième document PDF D-19, nommé « entente sur les conditions d'investissement », constitue une lettre ayant comme objet « Lettre d'entente sur les conditions du contrat d'investissement »;
40. Dans le cadre de cette lettre D-19, il est notamment spécifié :

Nous avons convenus que, vous, Annie Sinclair, investirez dans le cadre d'IM Finances alors que nous fournirons documents de suivis mensuel, service de retrait en tout temps détenant 30 jours de préavis et service 7jours sur 7, suivant vos spécifications et tous les fonds nécessaires s'élevant à 25 000 \$ pour conclure l'entente, par chèque visé (en personne) ou mandat poste que vous nous ferez parvenir à distance. [...]

2015-029-001

PAGE : 11

41. Le troisième document PDF D-19, nommé et intitulé « résumé des conditions d'investissement », représente un contrat entre l'investisseur et Fafard à titre de présidente et fondatrice d'IM, dans lequel il est spécifié :

Objet : Annie Sinclair, investira pour un montant de 25 000 \$ sous l'entreprise IM Finances, gérée par Madame Mylène Fafard, fondatrice.

Les fonds et profits engendrés par ce placement seront retirables à tout moment, moyennant 30 jours de préavis. Ces fonds serviront principalement à financer les fonds de roulement de l'entreprise.

Taux d'intérêt fixes : Le taux de rendement convenu sera de 10% annuel réajuster chaque année selon les montants cumulés.

Des droits d'informations : En tout temps, l'investisseur peut(sic) demander un plan de l'exercice en cours et un état ou bilan financier. Les rapports sont vérifiés et certifiés

42. Le quatrième document PDF D-19, nommé et intitulé « annuité d'investissement », indique que :

- La valeur actuelle de l'investissement est de 25 000 \$;
- Le taux d'intérêt est de 10 %;
- Présente une échelle de la valeur du placement projeté sur une échelle de 1 à 15 ans;

43. Entre le 25 août 2015 et le 27 août 2015, des échanges de courriels sont tenus entre l'Enquêteuse et [Mylène Fafard] concernant le contenu de ces documents, notamment, sur le risque associé à l'investissement, le versement des intérêts, l'admissibilité des investisseurs et l'historique de l'entreprise, **pièce D-20, en liasse**;

44. En réponse aux questions de l'Enquêteuse, [Mylène Fafard] indique, notamment, concernant le risque associé au placement et le paiement des intérêts :

[...] Effectivement, vous ne prenez aucun risque, car nous absorbons toutes pertes liés (sic) au financement aux particuliers. Nous analysons (sic) les capacités de remboursement de chaque clients (sic) et prenons les responsabilités monétaire liés (sic) à ces choix de financement.

Pour être plus claire, vous ne prêtez à personne vous faites un placement zéro risque autrement dit.

Les intérêts sont gardés pour vous tant que le montant n'est pas retiré de votre part. Vous pouvez retirer à tout moment et n'avez pas à respecter de délais d'un an. [...]

2015-029-001

PAGE : 12

45. Concernant l'admissibilité des investisseurs, elle indique que :

*[...] En fait, tous les investisseurs à l'intérieur(sic) du Canada sont admissibles. Nous n'acceptons aucun investisseurs (sic) étranger, ni aucun investisseur qui ne voudrait fournir adresse et numéro de contact.
[...]*

46. Concernant l'historique de l'entreprise, elle mentionne que :

[...] Nous avons débuté l'exploitation de l'entreprise en 2014 et avons à notre actif une dizaine d'investisseurs possédant des placements de sommes plus ou moins importantes. Tous nos investisseurs ont le même taux de rendement en intérêts et le même service. [...]

47. Le 16 septembre 2015, l'Enquêteuse transmet à [Mylène Fafard] une demande afin d'obtenir un exemple de rapport mensuel et un tableau des placements, demande à laquelle [Mylène Fafard] donne suite en indiquant avoir une dizaine d'investisseurs et en transmettant deux (2) documents PDF nommés « tableau de placement M. Lacoursière » et « rapport mensuel Sept 15 M. Lacoursière », **pièce D-21, en liasse;**

48. Suite à cet échange, l'Enquêteuse transmet à [Mylène Fafard] une confirmation à l'effet qu'elle entend investir dans le projet, s'ensuit un courriel de [Mylène Fafard] dans lequel elle transmet les coordonnées du compte bancaire dans lequel le virement doit être transmis ainsi que trois (3) documents PDF nommés « entente sur les conditions d'investissement », « offre d'investissement » et « résumé des conditions d'investissement », **pièce D-22, en liasse;**

49. Les coordonnées du compte bancaire transmis par [Mylène Fafard] sont le compte numéro [...], transit [...] à la TD Canada Trust;

50. Toujours le ou vers le 16 septembre 2015, l'Enquêteuse transmet à [Mylène Fafard] une demande afin d'obtenir une copie du plan de l'exercice en cours de l'entreprise « bilan/états financiers »; il s'en suit des échanges de courriels dans lesquels [Mylène Fafard] mentionne notamment :

*[...] « Mon plus vieil investisseur en est a (sic) son 10^e mois d'activité. »
[...]*

[...] Le bilan de la compagnie n'est pas divulgué à nos clients, car nos investisseurs font des placements a rendement et ne sont pas des actionnaires de la compagnie. [...]

[...] Comme je vous ai mentionné plus tôt dans notre conversation, je suis moi-même la présidente de l'entreprise, CA de métier et donc, je m'organise avec la comptabilité de l'entreprise. Par contre, je fais revérifier tous nos bilans ou états financiers par mes collègues avant de vous envoyés (sic) les documents finaux.

2015-029-001

PAGE : 13

*Le compte est à mon nom personnel, car la compagnie est elle-même(sic) à mon nom. Comme vous pouvez le voir sur le site du gouvernement avec notre NEQ d'entreprise (2270369210). IM Finances est le deuxième nom que nous utilisons pour notre site web et à titre d'utilisation professionnelle.
[...]*

pièce D-23 en liasse;

51. Le 21 septembre 2015, l'Enquêteuse transmet à [Mylène Fafard] les documents signés et demande s'il est possible de payer une partie de l'investissement en argent comptant, s'en suit des échanges où [Mylène Fafard] indique qu'elle n'accepte pas les dépôts en argent comptant, **D-24, en liasse;**
52. Le ou vers le 22 septembre 2015, l'Enquêteuse effectue une vérification auprès du site Internet de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et constate que Fafard n'est pas inscrite auprès de cet ordre professionnel, **pièce D-25;**

d) Les pièces bancaires

53. Suite aux vérifications faites auprès de la Toronto Dominion Bank (ci-après « TD ») et à l'aide des fiches d'ouverture de compte, l'Enquêteuse est en mesure d'identifier le compte numéro [...], dont les titulaires sont Ian Harvey et Fafard ainsi que le compte numéro [...] dont la titulaire est Fafard, **pièce D-26;**
54. Entre le 4 septembre 2015 et le 21 septembre 2015, l'Enquêteuse reçoit de la TD copies des relevés de transactions relatifs aux comptes numéro [...] et [...] de la TD, pour les périodes du 19 septembre 2014 au 2 septembre 2015 et du 2 septembre 2015 au 16 septembre 2015, **pièce D-27, en liasse;**
55. Le 25 septembre 2015, l'Enquêteuse reçoit de la TD les pièces bancaires relatives aux transactions ciblées au compte numéro [...], au cours de la période du 22 septembre 2014 au 2 juillet 2015, **pièce D-28, en liasse;**
56. L'analyse des documents bancaires D-28 permet de constater que le compte numéro [...], qui serait utilisé par Fafard pour déposer les fonds des investisseurs, serait également utilisé pour payer des dépenses personnelles ainsi que pour déposer le salaire de son conjoint;
57. De même, cette analyse a permis de relever, qu'entre le 22 septembre 2014 et le 10 juin 2015, un montant total de 21 500 \$ a été déposé, au comptant, dans le compte [...];
58. À ce jour, les vérifications effectuées au niveau des documents bancaires obtenus n'ont pas permis d'identifier d'investisseur, ni de corroborer l'information reçue de Fafard à l'effet qu'une personne aurait investi 10 000 \$, pièce D-21;

e) Les personnes ayant répondu à la sollicitation

2015-029-001

PAGE : 14

59. L'enquête menée par l'Autorité a permis d'identifier cinq (5) correspondances qui ont eu lieu par le biais des annonces Kijiji, liées aux offres d'investissement de Fafard, **pièce D-29, en liasse;**

60. De ces cinq (5) correspondances, trois (3) personnes ont été identifiées et contactées;

M. G.

61. Le ou vers le 20 septembre 2015, M. G. effectue, par le biais de l'annonce Kijiji numéro 1100229385, une demande par courriel afin d'obtenir plus d'information, pièce D-29, en liasse;

62. Le ou vers le 20 septembre 2015, Fafard répond à la demande d'information de M. G. et indique notamment :

[...] Nous sommes une entreprise qui offrons des services de prêts à court terme et de comptabilité, nous avons donc des fonds de roulement à entretenir.

Nous demandons des investisseurs et leur promettons à l'aide d'un contrat signé des deux parties, un revenu de 10% annuel fixe. [...]

pièce D-29 en liasse;

63. Le ou vers le 9 octobre 2015, l'Enquêteuse établit un contact avec M. G. et cette dernière indique qu'elle cherchait à investir 15 000 \$ dans une entreprise en démarrage, mais qu'elle n'a pas répondu au courriel de Fafard puisqu'elle ne comprenait pas le fonctionnement de son offre;

J. D.

64. Le ou vers le 28 septembre 2015, J. D. effectue, par le biais de l'annonce Kijiji numéro 1104509336, une demande par courriel afin de savoir si l'annonceur a un téléphone, pièce D-29, en liasse;

65. Le ou vers le 30 septembre 2015, Fafard répond à la demande de J. D. en indiquant qu'ils ne fonctionnent uniquement par courriel, pièce D-29, en liasse;

66. Le ou vers le 13 octobre 2015, l'Enquêteuse établit un contact avec J. D. et ce dernier lui indique avoir répondu à l'annonce Kijiji, mais ne pas avoir investi, puisqu'il ne trouvait pas crédible le fait de ne pas pouvoir communiquer par téléphone;

P. D.

67. Le ou vers le 15 juillet 2015, P. D. effectue, par le biais de l'annonce 1087559938, une demande par courriel afin d'obtenir plus d'information, pièce D-29, en liasse;

2015-029-001

PAGE : 15

68. Le ou vers le 14 octobre 2015, l'Enquêtrice établit un contact avec P. D. et ce dernier lui indique qu'il n'est pas certain d'avoir répondu à l'annonce qui lui est décrite par l'Enquêtrice, qu'il a répondu à plusieurs annonces sur Kijiji, que c'était par curiosité et qu'il n'a pas investi auprès d'IM Finances ou de Fafard;

IV. LES DEMANDES D'INTERDICTION

69. L'intimée Fafard, soit personnellement ou sous son entreprise individuelle IM Finances, n'est pas inscrite ou n'a pas été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

70. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que cette dernière est activement et régulièrement engagée dans des activités exclusivement réservées aux courtiers et aux conseillers en valeurs, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

71. L'intimée Fafard, soit personnellement ou sous le nom de son entreprise individuelle, IM Finances, n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité;

72. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que cette dernière a procédé au placement de valeurs au sens de la LVM, soit notamment en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

73. Notamment, il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que Fafard a offert et offre une forme d'investissement soumise à la LVM;

74. Ainsi, les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs recherchées à l'égard de l'intimée sont bien fondées en faits et en droit;

V. LES DEMANDES DE BLOCAGE

75. Les blocages demandés sont justifiés par le fait que Fafard a utilisé le compte numéro [...] lors de ses échanges avec l'Enquêtrice et qu'à tout moment des sommes provenant d'investisseurs peuvent y être déposées;

VI. URGENCE DE LA SITUATION ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

76. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et de l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande sans audition préalable;

77. D'ailleurs, les éléments suivants justifient la tenue d'une audience *ex parte* conformément à l'article 115.9 de la LAMF :

- Actuellement, l'intimé sollicite activement des investisseurs par le biais, notamment, d'annonces sur le site Kijiji ainsi que par le biais de son site Internet <http://imfconsultant.wix.com/imfinances> et son adresse courriel [...];

2015-029-001

PAGE : 16

- Dans le cadre de la sollicitation effectuée, Fafard effectue des représentations à l'effet que les investissements proposés sont sans risque, alors que dans les faits les investissements en question sont liés au marché du micro-crédit et des prêts à haut risque;
 - Fafard représente être « CA de métier » alors que dans les faits, elle n'est pas inscrite auprès de l'ordre des CPA;
 - Selon l'enquête menée par l'Autorité, Fafard utilise ou entend utiliser le compte qu'elle détient personnellement avec son conjoint afin d'encaisser l'argent des investisseurs, ce qui a comme conséquence d'entraîner une confusion entre les sommes investies par le public et leurs avoirs personnels;
78. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que l'intimée puisse solliciter d'autres investisseurs et continuer ses opérations illégales au détriment des investisseurs et de la divulgation d'information fiable, exacte et complète; [...] »

AUDIENCE

[7] Lors de l'audience qui s'est déroulée le 30 octobre 2015, les procureurs de l'Autorité ont d'abord déposé une demande amendée, ce qui fut accepté par le tribunal.

[8] Par la suite, ils ont fait entendre une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits décrits dans la demande amendée qui sont allégués à l'encontre de l'intimée. L'enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[9] Les procureurs de l'Autorité ont plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du tribunal. À cet égard, ils ont notamment souligné que l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, sollicite illicitement des investisseurs par le biais d'annonces sur le site Internet www.kijiji.ca et sur le site Internet <http://imfconsultant.wix.com/imfinances> ainsi qu'en utilisant son adresse courriel [...], le tout en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

[10] Les procureurs de l'Autorité ont indiqué que la demande amendée, présentée dans le cadre de la présente audience, suggère l'adoption immédiate par le Bureau d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

ANALYSE

[11] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* comme le permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷

⁶ Préc., note 2.

⁷ Préc., note 1.

2015-029-001

PAGE : 17

[12] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 30 octobre 2015, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimé Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances⁸, exerceraient des activités de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans détenir aucune des inscriptions⁹ requises auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Les activités de courtier et de conseiller sont définies ainsi à l'article 5 de cette loi :

« conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

« courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[14] De plus, il appert de la preuve présentée par l'Autorité que l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, aurait procédé au placement de formes d'investissement visées par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans avoir déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense quelconque de déposer un prospectus¹⁰, le tout en contravention avec l'article 11 de cette loi.

[15] Le Bureau rappelle que l'article 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

⁸ Pièce D-1 à D-4 déposée par l'Autorité.

⁹ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

¹⁰ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

2015-029-001

PAGE : 18

4° (*paragraphe abrogé*);

5° (*paragraphe abrogé*);

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° (*paragraphe abrogé*);

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[16] L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur doit établir un prospectus, lequel est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est définie de la manière suivante à l'article 5 de cette loi :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense visée à l'article 43 ou prévue par règlement, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession

2015-029-001

PAGE : 19

des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne participant au contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement; »

[17] La preuve présentée par l'Autorité démontre que les illicites activités de courtier, de conseiller et de placement de l'intimée Mylène Fafard auraient été effectuées et se poursuivraient actuellement par le biais d'annonces sur le site Internet www.kijiji.ca et sur le site Internet <http://imfconsultant.wix.com/imfinances> de même qu'en utilisant l'adresse courriel [...]¹¹.

[18] Le service de cyber surveillance de l'Autorité a repéré, à partir du 13 août 2015, une série d'annonces sur le site Internet www.kijiji.ca qui auraient été publiées par l'intimée Mylène Fafard.

[19] Parmi les titres des annonces repérées sur le site Internet www.kijiji.ca on retrouve notamment : « \$ Placement à risque nul et rendement élevé! »¹², « Placement à taux élevé! »¹³, « Aucun minimum de placement !! \$\$ Gains intéressants »¹⁴, « Placements à taux élevé* Zéro

¹¹ Pièces D-7 à D-24 et D-29 déposées par l'Autorité.

¹² Annonce numéro 1098981399 publiée le 30 août 2015 apparaissant à la pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹³ Annonce numéro 1100230519 publiée le 4 septembre 2015 apparaissant à la pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹⁴ Annonce numéro 1104509336 publiée le 21 septembre 2015 apparaissant à la pièce D-8 déposée par l'Autorité.

2015-029-001

PAGE : 20

risque \$\$ »¹⁵, « Opportunité de placement ouvert à tous !!! »¹⁶, « Faites de l'argent rapidement ! »¹⁷ et «Faites fructifier votre argent \$\$\$ »¹⁸ .

[20] Le Bureau note que le texte de chacune des annonces susmentionnées contient de légères variantes mais est substantiellement le même. À titre d'exemple, le texte de l'annonce numéro 1114069451 publiée par l'intimée Mylène Fafard sur le site Internet www.kijiji.ca le 29 octobre 2015¹⁹ est ci-après reproduit :

« FAITES FRUCTIFIER VOTRE ARGENT \$\$\$

[...]

Opportunité faire fructifier votre argent à très bon taux.
Nouveau projet d'investissement qui vous rapportera
 Beaucoup plus que de placer votre argent à la banque.
Placement ZERO risque.

Nous sommes une petite société de financement au
 particulier.
Nous acceptons des investissements du montant qui
 vous convient il n'y a aucun minimum requis.

Les revenus sont de 10% annuels.

Nous envoyons des rapports mensuels pour suivre vos
gains et vous offrons la possibilité de retirer vos
 fonds à tout moment.
 Faites équipe avec nous et vous ne serez pas déçu !!

Veillez nous joindre par courriel et nous vous ferons
 Parvenir plus amples informations par la suite.

Site : <http://imfconsultant.wix.com/imfinances>

Mylene
 IM Finances »

[soulignements ajoutés]

¹⁵ Annonce numéro 1106697998 publiée le 30 septembre 2015 apparaissant à la pièce D-10 déposée par l'Autorité.

¹⁶ Annonce numéro 1110191349 publiée le 14 octobre 2015 apparaissant à la pièce D-11A déposée par l'Autorité.

¹⁷ Annonce numéro 1110191101 publiée le 14 octobre 2015 apparaissant à la pièce D-11A déposée par l'Autorité.

¹⁸ Annonce numéro 1114069451 publiée le 29 octobre 2015 apparaissant à la pièce D-11B déposée par l'Autorité.

¹⁹ Pièce D-11B déposée par l'Autorité.

2015-029-001

PAGE : 21

[21] Les annonces susmentionnées font référence au site Internet de « IM Finances » dont l'adresse est <http://imfconsultant.wix.com/imfinances>. À cet égard, la preuve présentée par l'Autorité démontre que l'intimée Mylène Fafard offrirait sur cette page Internet des services de microcrédit en soulignant même « FAILLITE ET MAUVAIS CRÉDIT ACCEPTÉ », des services de « Gestion d'investissement et de placements », et ce, tout en proposant au public « d'investir chez IM Finances » en précisant « AUCUN MONTANT MINIMUM REQUIS »²⁰ :

« INVESTIR

Nous recherchons des investisseurs ou tout simplement des gens qui croient aux opportunités fleurissantes pour faire grandir notre entreprise !

Écrivez-nous et nous vous enverrons de plus amples informations.

INVESTIR POUR L'AVENIR!

Nos taux sont beaucoup plus avantageux que les banques. Nous sommes entre 7 – 10% sur une base annuelle. Nous envoyons un rapport de suivi tous les deux semaines pour suivre votre argent et nous laissons la possibilité à quiconque de retirer en tout temps avec un préavis de 30 jours. »

[soulignements ajoutés]

[22] À l'égard des services de microcrédit susmentionnés²¹, la preuve révèle que l'intimée Mylène Fafard a publié récemment, par l'entremise du site Internet www.kijiji.ca, une série d'annonces²² portant notamment les titres suivants : « Prêteur privé / aucune enquête de crédit »²³, « Besoin d'argent?? Nous prêtons !! Aucun Refus* »²⁴ et « Prêteur privé** 300\$-1000\$ AUCUNE ENQUÊTE DE CRÉDIT ! »²⁵.

[23] La preuve révèle de plus que, dans le cadre d'une opération d'infiltration, une enquêteuse de l'Autorité a répondu - en utilisant une identité fictive - à une des annonces publiée sur Internet par l'intimée Mylène Fafard dans laquelle elle sollicitait des investissements de la part du public²⁶. Par la suite, l'intimée Mylène Fafard aurait fait parvenir, le 25 août 2015 en utilisant l'adresse de courriel [...], la réponse suivante²⁷ à l'enquêteuse de l'Autorité :

« Bonjour Annie,

²⁰ Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

²¹ Pièce D-4 : déposée par l'Autorité. Le tribunal note que l'intimée Mylène Fafard détient le permis numéro 16911 de l'Office de la protection du consommateur dans la catégorie de prêteur d'argent.

²² Pièces D-9, D-10 et D-11B

²³ Annonce numéro 1098982460 publiée le 30 août 2015 apparaissant à la pièce D-9 déposée par l'Autorité.

²⁴ Annonce numéro 1106699104 publiée le 30 septembre 2015 apparaissant à la pièce D-10 déposée par l'Autorité.

²⁵ Annonce numéro 1114037187 publiée le 28 octobre 2015 apparaissant à la pièce D-11B déposée par l'Autorité.

²⁶ Pièces D-14 et D-15 déposées par l'Autorité.

²⁷ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

2015-029-001

PAGE : 22

En fait, notre fonctionnement est assez simple. Nous sommes une entreprise qui offrons des services de prêts à court terme et de comptabilité, nous avons donc des fonds de roulement à entretenir.

Nous demandons des investisseurs et leur promettons à l'aide d'un contrat signé des deux parties, un revenu de 10% annuel fixe.

Vous avez la possibilité de retirer vos fonds à tout moment moyennant deux à trois semaines de préavis et nous vous envoyons des rapports de vos profits détaillés tous les deux semaines ou tous les mois selon le montant investi.

Nous ne demandons aucun montant minimum d'investissement.

Si le projet vous intéresse, dites moi combien vous seriez prête à investir et je vous enverrai un aperçu des revenus que vous pourriez faire en plus du contrat d'entente à signer et nous retourner.

Merci,

Mylène

IM Finances »

[soulignements ajoutés]

[24] La preuve récoltée dans le cadre de l'enquête et présentée au tribunal lors de l'audience démontre qu'un échange de courriels²⁸ entre l'enquêtrice de l'Autorité et l'intimée Mylène Fafard se serait par la suite poursuivi. L'intimée Mylène Fafard aurait, dans le cadre de cet échange de courriels, notamment :

- Fait parvenir à l'enquêtrice de l'Autorité quatre documents intitulés respectivement : « RÉSUMÉ CONFIDENTIEL D'OFFRE D'INVESTISSEMENT IM FINANCES », « LETTRE D'ENTENTE SUR LES CONDITIONS DU COINTRAT D'INVESTISSEMENT », « RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'INVESTISSEMENT », « IM FINANCES - ANNUITÉ D'INVESTISSEMENT »²⁹;
- Affirmé que « Tout investissement dans la compagnie impliquera un degré très faible, voir inexistant de risque »³⁰;
- Affirmé que son offre d'investissement est faite « conformément aux dispositions de constitution d'admissibilité de la réglementation applicable aux titres »³¹;
- Affirmé que « Les fonds et profits engendrés par ce placement seront retirables à tout moment, moyennant 30 jours de préavis » et que « Le taux de rendement convenu sera de 10% annuel réajuster chaque année selon les montants cumulés »³²;

²⁸ Pièces D-17 à D-24 déposées par l'Autorité.

²⁹ Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

³⁰ Pièce D-19 déposée par l'Autorité, document intitulé « RÉSUMÉ CONFIDENTIEL D'OFFRE D'INVESTISSEMENT IM FINANCES ».

³¹ Pièce D-19 déposée par l'Autorité, document intitulé « RÉSUMÉ CONFIDENTIEL D'OFFRE D'INVESTISSEMENT IM FINANCES ».

2015-029-001

PAGE : 23

- Précisé que « La signature de contrat se fera avec moi, je suis la présidente de la compagnie, comptable de métier »³³ et « ...je suis moi-même la présidente de l'entreprise, CA de métier et donc, je m'organise avec la comptabilité de l'entreprise »³⁴;
- Affirmé que « Nous avons débuté l'exploitation de l'entreprise en 2014 et avons à notre actif une dizaine d'investisseurs possédant des placements de sommes plus ou moins importantes »³⁵;
- Transmis à l'enquêtrice de l'Autorité les coordonnées du compte bancaire dans lequel un virement correspondant à un investissement de 25 000 \$ devait s'effectuer, le tout avec des copies des documents suivants portant la signature de l'intimée et qui étaient intitulés: « LETTRE D'ENTENTE SUR LES CONDITIONS DU CONTRAT D'INVESTISSEMENT », « RÉSUMÉ CONFIDENTIEL D'OFFRE D'INVESTISSEMENT – IM FINANCES » et « RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'INVESTISSEMENT »³⁶.

[25] La preuve présentée par l'Autorité démontre que l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, aurait offert et continuerait d'offrir des formes d'investissements visées par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷ et, en particulier, des contrats d'investissement³⁸ au sens de cette loi.

[26] À cet égard, le Bureau souligne que le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[27] Le Bureau rappelle qu'avant de procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹, l'article 11 de cette loi impose l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Ce prospectus a notamment pour objectif, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, de révéler aux investisseurs potentiels tout fait important relatif à ce placement et ce, de façon complète, véridique et claire.

[28] Facteur aggravant, l'enquête de l'Autorité a révélé que l'intimée Mylène Fafard – contrairement à ses prétentions – ne serait pas inscrite auprès de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec⁴⁰.

³² Pièce D-19 déposée par l'Autorité, document intitulé « RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'INVESTISSEMENT ».

³³ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

³⁴ Pièce D-23 déposée par l'Autorité.

³⁵ Pièce D-20 déposée par l'Autorité, courriel de l'intimée Mylène Fafard en date du 25 août 2015.

³⁶ Pièces D-22 et D-24 déposées par l'Autorité.

³⁷ Préc., note 2.

³⁸ Voir le paragraphe 16 de la présente décision.

³⁹ Préc., note 2.

⁴⁰ Pièce D-25 déposée par l'Autorité.

2015-029-001

PAGE : 24

[29] De plus, le compte bancaire, dont les coordonnées furent fournies par l'intimée Mylène Fafard à l'enquêtrice de l'Autorité aux fins de recevoir son placement éventuel dans IM Finances, serait un compte personnel détenu conjointement par l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey⁴¹.

[30] Une analyse des mouvements de fonds dans ce compte bancaire a permis de déterminer qu'entre le 10 juin et le 22 septembre 2015, une somme totale de 21 500 \$ y aurait été déposée au comptant et que ce compte bancaire aurait servi à payer de nombreuses dépenses personnelles de l'intimée Mylène Fafard et du mis en cause Ian Harvey⁴². L'intimée Mylène Fafard détiendrait aussi un autre compte personnel au sein de la même institution financière auprès de laquelle le compte conjoint susmentionné a été ouvert.

[31] L'enquête a aussi permis d'identifier plusieurs personnes qui auraient répondu aux annonces publiées par l'intimée Mylène Fafard⁴³.

[32] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[33] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[34] Le Bureau est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 30 octobre 2015 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Bureau mentionne, en particulier :

- L'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, solliciterait actuellement illicitement des investisseurs par le biais d'annonces sur le site Internet www.kijiji.ca, d'informations affichées sur le site Internet d'IM Finances <http://imfconsultant.wix.com/imfinances> et de correspondance utilisant son adresse courriel [...];
- L'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, procéderait actuellement illicitement au placement de formes d'investissement visées par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, des contrats d'investissement;

⁴¹ Pièce D-26 déposée par l'Autorité.

⁴² Pièces D-27, D-27A et D-28 déposées par l'Autorité.

⁴³ Pièce D-29 déposée par l'Autorité.

2015-029-001

PAGE : 25

- L'intimé Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, ne détient actuellement aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, ni ne détient aucun visa de prospectus ou dispense de prospectus provenant de cet organisme;
- La preuve révèle que le compte bancaire dans lequel l'intimée Mylène Fafard invite les investisseurs à transférer l'argent reliée à leurs placements dans IM Finances serait un compte personnel conjoint ouvert par l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey;
- Une analyse des mouvements de fonds dans ce compte bancaire indiquerait le dépôt en espèces, entre le 10 juin et le 22 septembre 2015, d'une somme totale de 21 500 \$ de même que l'utilisation de ce compte pour payer de nombreuses dépenses personnelles de l'intimée Mylène Fafard et du mis en cause Ian Harvey;
- Dans le cadre de ses illicites activités en valeurs mobilières, l'intimée Mylène Fafard s'afficherait comme « comptable agréé » alors qu'elle ne serait pas inscrite auprès de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- L'intimée Mylène Fafard a affirmé, dans le cadre de ses illicites activités en valeurs mobilières, avoir débuté l'exploitation de l'entreprise IM Finances en 2014 et avoir à son « actif une dizaine d'investisseurs possédant des placements de sommes plus ou moins importantes ». Or, l'enquête en cours de l'Autorité a aussi permis d'identifier plusieurs personnes qui auraient répondu aux annonces publiées par l'intimée Mylène Fafard;
- Le Bureau craint que sans une intervention immédiate l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, continue à solliciter d'autres épargnants et utilise pour satisfaire ses besoins personnels et ceux du mis en cause Ian Harvey des sommes obtenues illégalement auprès d'investisseurs.

[35] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[36] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[37] Le Bureau est d'avis que dans le présent dossier il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que celle-ci exercerait les activités de conseiller et de courtier en valeurs de même que des activités de placement sans détenir les inscriptions et prospectus requis.

2015-029-001

PAGE : 26

[38] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[39] Le Bureau est d'avis qu'à la lumière des faits allégués il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - une ordonnance de blocage, et ce, afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés.

[40] L'utilisation à des fins personnelles par l'intimée Mylène Fafard et par le mis en cause Ian Harvey de sommes qui pourraient provenir d'investisseurs illicitement sollicités est un fait inquiétant pour le Bureau et il est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger les intérêts du public.

[41] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteur. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* du 30 octobre 2015. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureurs de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁴ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵ :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la dénomination IM Finances, toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer toute opération sur valeurs;

INTERDIT à l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la dénomination IM Finances, toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁶;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la dénomination IM Finances, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur

⁴⁴ Préc., note 1.

⁴⁵ Préc., note 2.

⁴⁶ *Id.*

2015-029-001

PAGE : 27

le site Internet www.kijiji.ca et le site Internet <http://imfconsultant.wix.com>, en vue d'exercer l'activité de courtier et/ou l'activité de conseiller et/ou un placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁷;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, dont notamment dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE au mis en cause Ian Harvey de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Mylène Fafard, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour le mis en cause Ian Harvey, dans le compte portant le numéro [...];

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Dans le présent dossier, toutes les ordonnances sont entrées en vigueur le 30 octobre 2015 en vertu de la décision n°2015-029-001⁴⁸ et le resteront à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées.

Tel que mentionné dans la décision du 30 octobre 2015⁴⁹, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁰, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 30 octobre 2015

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ Préc., note 5.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ Préc., note 2.

2015-029-001

PAGE : 28

et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 26 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Annie Fortin et M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 octobre 2015

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2015-029

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale ayant un établissement situé au
800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, tour de
la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3 ;

DEMANDERESSE

c.

**MYLÈNE FAFARD (personnellement et faisant
affaire sous la raison sociale IM Finances)**,
domiciliée au [...], Saint-Mathias-sur-Richelieu
(Québec) [...];

INTIMÉE

IAN HARVEY, domicilié au [...], Saint-Mathias-
sur-Richelieu (Québec) [...];

et

TD CANADA TRUST, banque à charte
légalement constituée en vertu de la *Loi sur les
banques*, ayant une succursale située au 2155,
boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec)
J4N 1P2;

MISES EN CAUSE

**Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et
115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249,
250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.**

L'Autorité des marchés financiers soumet respectueusement **AU BUREAU DE DÉCISION
ET RÉVISION** ce qui suit:

I. INTRODUCTION

2015-029-001

PAGE : 2

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard (ci-après « **Fafard** »), faisant notamment affaire sous la dénomination IM Finances (ci-après « **IM** »);
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Fafard;
 - Ordonner à Fafard, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet www.kijiji.ca et le site Internet <http://imfconsultant.wix.com>, en vue d'exercer l'activité de courtier et/ou de conseiller et/ou un placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Fafard afin que celle-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Fafard et du mis en cause Ian Harvey afin que ceux-ci ne retirent pas de fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

B) L'INTIMÉE

3. L'intimée Fafard est une personne physique résidant à Saint-Mathias-sur-Richelieu, Québec;
4. Fafard est propriétaire d'une entreprise individuelle enregistrée au Registre des entreprises du Québec (« **REQ** ») sous le numéro 2270369210, cette entreprise

2015-029-001

PAGE : 3

faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, le tout, tel qu'il appert de l'extrait du REQ **pièce D-1**;

5. Selon les informations déclarées au REQ, IM est une entreprise individuelle qui a été immatriculée le 19 septembre 2014, dont l'activité déclarée est « sociétés de prêts à la consommation »;
6. Le profil LinkedIn de Fafard, **pièce D-2**, fait mention d'IM;
7. Selon l'information publiée sur cette page LinkedIn, en date du 20 août 2015, Fafard travaillerait à titre d'agente service aux membres chez Desjardins et aurait travaillé à titre de représentante aux ventes chez EVO Canada et en design intérieur chez L. Décor;
8. Toujours selon cette page LinkedIn, Fafard serait présentement inscrite à une formation en comptabilité au Collège Rosemont;
9. Le rapport Équifax de Fafard indique qu'elle est présentement à l'emploi de Garda et que son emploi précédent était chez L. Décor, le tout tel qu'il appert du rapport Équifax et de la page Web www.clubsociallecontact.com, **pièce D-3, en liasse**;
10. Selon le registre publié par l'Office de la protection du consommateur (ci-après « OPC »), **pièce D-4**, Fafard détiendrait un permis à titre de « Prêteur d'argent » auprès de l'OPC, et ce, depuis le 5 janvier 2015;
11. L'intimée Fafard ainsi que son entreprise individuelle IM ne détiennent actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique, **pièce D-5, en liasse**;
12. L'intimée Fafard et/ou son entreprise individuelle IM n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM, **pièce D-6**;

III. LES FAITS

a) Les annonces Kijiji

13. En date du 13 août 2015, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité repérait sur le site internet www.kijiji.ca (ci-après «Kijiji») l'annonce numéro 1093813777, **pièce D-7**;
14. Le 17 août 2015, le Centre d'information de l'Autorité recevait une demande d'information concernant le taux d'intérêt proposé par IM Finance;
15. Le 24 août 2015, l'annonce 1093813777 publiée sur Kijiji en date du 10 août 2015 mentionnait ce qui suit :

2015-029-001

PAGE : 4

FAIRE FRUCTIFIER SON ARGENT \$\$\$

Opportunité de gains intéressants. Nouveau projet d'investissement qui vous rapportera beaucoup plus que de placer votre argent à la banque.

Nous sommes une petite société (sic) de financement au particulier. Nous acceptons des investissements du montant qui vous convient il n'y a aucun minimum.

Les revenus sont de 10% annuels et peuvent à tout moment ou réinvestis (sic).

Nous envoyons des rapports toutes les 2 semaines pour suivre vos gains. Faites équipe (sic) avec nous et vous ne serez pas déçu (sic)!!

Veillez nous joindre par courriel et nous vous ferons parvenir plus amples informations par la suite.

Site : <http://imfconsultant.wix.com/imfinances>

*Mylene
IM Finances*

tel qu'il appert de la pièce D-7;

16. En date du 24 août 2015, dix-neuf (19) personnes avaient visité l'annonce 1093813777, pièce D-7;
17. D'autre part, outre l'annonce 1093813777 (D-7), les vérifications effectuées, entre le 20 août 2015 et le 29 septembre 2015, ont permis à l'Autorité d'identifier sept (7) autres annonces Kijiji qui constituent de la publicité en vue d'effectuer le placement de valeurs :

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1093774299	Opportunité à saisir!! Faites fructifier votre argent \$	N/D	Montréal
2	1090996708	Faites fructifier votre argent!! \$\$\$	N/D	Victoriaville
3	1098981399	\$ Placement à risque nul et rendement élevé!	2015-08-30	Montréal
4	1100252458	Gagner de l'argent	2015-09-04	Thetford Mines

4

2015-029-001

PAGE : 5

		facilement!! \$\$\$		
5	1100230519	Placement à taux élevé!	2015-09-04	Saint-Hyacinthe
6	1100229385	Faites fructifier votre argent!!	2015-09-04	Montréal
7	1104509336	Aucun minimum de placement!! \$\$ Gains intéressants	2015-09-21	Montréal

copies de ces annonces Kijiji, **pièce D-8, en liasse;**

18. De même, les vérifications entreprises par l'Autorité ont permis de repérer sept (7) annonces par lesquelles Fafard publicise des offres de prêt :

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1097446796	Prêt 300\$ - 1 000\$ Aucun refus **	N/D	Montréal
2	1097446406	Prêt sans enquête*** Aucun cas refusé	N/D	Chibougamau
3	1097445752	Prêteur privé – AUCUNE ENQUÊTE DE CRÉDIT	N/D	Saint-Hyacinthe
4	1090998373	PRÊT PRIVÉ SANS ENQUÊTE \$\$\$	N/D	Montréal
5	1090997698	PRÊTEUR PRIVÉ à votre service!! Aucune vérification de crédit**	N/D	Sherbrooke
6	1090996092	Prêt rapide et SANS ENQUÊTE!! \$\$	N/D	Laurentides
7	1098982460	Prêteur privé / aucune enquête de crédit	2015-08-30	Montréal

copies de ces annonces Kijiji, **pièce D-9, en liasse;**

19. Les vérifications effectuées en date du 30 septembre 2015 ont permis à l'Autorité de constater que les annonces repérées le 29 septembre 2015 n'étaient plus en ligne

2015-029-001

PAGE : 6

et que trois (3) nouvelles annonces concernant des offres d'investissement et trois (3) nouvelles annonces concernant des offres de prêt avaient été mises en ligne :

Offres d'investissement

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1106697998	Placement à taux élevé* Zéro risque \$\$	2015-09-30	Montréal
2	1106698138	Opportunité de gains intéressants! \$\$\$	2015-09-30	Saint-Hyacinthe
3	1106698082	Faites fructifier votre argent à taux élevé!	2015-09-30	Granby

Offres de prêt

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1106699104	Besoin d'argent?? Nous prêtons!! Aucun Refus*	2015-09-30	Sherbrooke
2	1106698604	Prêt sans enquête! 300 \$ - 1 000 \$* Écrivez-Nous M	2015-09-30	Montréal
3	1106698320	Prêteur privé – Aucune Enquête - \$\$\$	2015-09-30	Baie-Comeau

copies de ces annonces, **pièce D-10, en liasse;**

20. Les vérifications effectuées le ou vers le 19 octobre 2015 ont permis à l'Autorité de constater que les annonces repérées le 30 septembre 2015 n'étaient plus en ligne et que trois (3) nouvelles annonces concernant des offres d'investissement avaient été mises en ligne en date du 14 octobre 2015 :

#	No. de l'annonce	Titre de l'annonce	Date de publication	Région ciblée
1	1110191601	Faites fructifier votre argent à meilleur taux que les banques!	2015-10-14	Drummondville

2015-029-001

PAGE : 7

2	1110191349	Opportunité de placement ouvert à tous !!!	2015-10-14	Saint-Hyacinthe
3	1110191101	Faites de l'argent rapidement!	2015-10-14	Montréal

copies de ces annonces, **pièce D-11 en liasse**;

f) Le site Internet <http://imfconsultant.wix.com/imfinances>

21. Les vérifications effectuées sur le site <http://imfconsultant.wix.com/imfinances>, dont faisait référence l'annonce Kijiji numéro 1093813777, ont permis à l'Autorité de constater que sur cette page Web, IM offre des services de microcrédit et qu'un volet de ce site offre au public l'opportunité d'investir auprès d'IM, **pièce D-12**;
22. Sur cette page Web D-12, IM est décrite comme une entreprise familiale qui se spécialise dans les prêts sans enquête de crédit;
23. Dans les services offerts sur la page Web D-12, il est spécifié « *prêts sans enquête* » et « *Gestion d'investissement et de placements* »;
24. Sous le volet « *investir* » de la page Web D-12, il est mentionné qu'IM propose aux investisseurs à petit et gros budget d'investir, que les opportunités de gains sont vastes et qu'IM offre un service hors pair en suivi de dossiers et d'analyse du marché et qu'aucun montant minimum n'est requis;
25. Dans le cadre du lien « *en savoir plus* » du volet « *investir* » de la page Web D-12, il est indiqué :

INVESTIR

Nous recherchons des investisseurs ou tout simplement des gens qui croient aux opportunités (sic) fleurissantes pour faire grandir notre entreprise!

Écrivez-nous et nous vous enverrons de plus amples informations.

INVESTIR POUR L'AVENIR!

Nos taux sont beaucoup plus avantageux que les banques. Nous sommes entre 7 – 10% sur une base annuelle. Nous envoyons un rapport de suivi tous les deux semaines pour suivre votre argent et nous laissons la possibilité à quiconque de retirer en tout temps avec un préavis de 30 jours.

2015-029-001

PAGE : 8

26. Sur le site Web D-12, il est spécifié qu'IM ne requiert aucune enquête de crédit pour les emprunteurs, que les faillites et mauvais crédits sont acceptés et qu'aucune demande de prêt n'est refusée;
27. Un lien contact apparaît sur la page Web D-12;
28. Le ou vers le 19 octobre 2015, une vérification effectuée sur Internet a permis à l'Autorité de repérer la page Web <http://imfconsultant.wix.com/imfinances#!investissement/c7ms>, sur laquelle il est publié :

INVESTIR POUR L'AVENIR !

Nos taux sont beaucoup plus avantageux que les banques. Nous sommes entre 7-10% sur une base annuelle. Nous envoyons un rapport de suivi tous les deux semaines pour suivre votre argent et nous laissons la possibilité à quiconque de retirer en tout temps avec un préavis de 30 jours.

copies de cette page Web sous la **pièce D-13**;

g) L'opération d'infiltration menée par l'Autorité

29. Le ou vers le 24 août 2015, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'«Enquêteuse »), à l'aide d'une identité fictive, transmet à partir de l'annonce Kijiji n° 1093813777, intitulée « Faire fructifier son argent \$\$\$ », une demande d'information relativement à l'offre d'investissement publiée sur cette annonce, **pièce D-14**;
30. Le ou vers le 25 août 2015, l'Enquêteuse transmet une seconde demande d'information par le biais de la page contact du site Internet http://imfconsultant.wix.com/imfinances_, **pièce D-15**;
31. Le même jour, l'Enquêteuse reçoit de l'adresse courriel [Mylène Fafard] une réponse à sa demande, **pièce D-16**;
32. Cette réponse reçue le ou vers le 25 août mentionne :

En fait, notre fonctionnement est assez simple. Nous sommes une entreprise qui offrons (sic) des services de prêts à court terme et de comptabilité, nous avons donc des fonds de roulement à entretenir.

Nous demandons des investisseurs et leur promettons à l'aide d'un contrat signé des deux parties, un revenu de 10% annuel fixe.

Vous avez la possibilité de retirer vos fonds à tout moment moyennant deux à trois semaines de préavis et nous vous envoyons des rapports de vos profits détaillés tous les deux semaines ou tous les mois selon (sic) le montant investi.

2015-029-001

PAGE : 9

Nous ne demandons aucun montant minimum d'investissement.

Si le projet vous intéresse, dites moi (sic) combien vous seriez prête à investir et je vous enverrai un aperçu des revenus que vous pourriez faire en plus du contrat d'entente à signer et nous retourner.

33. Suite à cette réponse de [Mylène Fafard], l'Enquêtrice lui transmet un courriel mentionnant son intention d'investir 25 000 \$ et demandant des détails sur les signataires du contrat ainsi que sur les garanties offertes, **pièce D-17**;
34. En réponse à ce deuxième courriel de l'Enquêtrice, [Mylène Fafard] s'engage à transmettre la documentation et précise qu'elle sera la signataire du contrat, qu'elle est la présidente de la compagnie et qu'elle est comptable de métier, **pièce D-18**;
35. Le même jour, l'Enquêtrice reçoit un courriel de [Mylène Fafard] accompagné de quatre (4) documents PDF nommés : « offre d'investissement », « entente sur les conditions d'investissement », « résumé des conditions d'investissement » et « annuité d'investissement », **pièce D-19, en liasse**;
36. Le premier document PDF D-19, nommé « offre d'investissement », est intitulé « résumé confidentiel d'offre d'investissement IM finances »;
37. Dans le cadre de ce document D-19, il est notamment spécifié :

Tout investissement dans la compagnie impliquera un degré très faible, voir inexistant de risque. Les risques liés aux placements seront absorbés par les dirigeants de l'entreprise et les investisseurs n'en seront pas touchés. [...]

L'OFFRE

L'entreprise entend offrir à son investisseur un taux de rendement de 10% annuel fixe. [...]

38. Le nom de Mylène Fafard apparaît sur ce document à titre de signataire pour IM;
39. Le deuxième document PDF D-19, nommé « entente sur les conditions d'investissement », constitue une lettre ayant comme objet « Lettre d'entente sur les conditions du contrat d'investissement »;
40. Dans le cadre de cette lettre D-19, il est notamment spécifié :

Nous avons convenus que, vous, Annie Sinclair, investirez dans le cadre d'IM Finances alors que nous fournirons documents de suivis mensuel, service de retrait en tout temps détenant 30 jours de préavis et service 7jours sur 7, suivant vos spécifications et tous les fonds nécessaires s'élevant à 25 000 \$ pour conclure l'entente, par chèque visé (en personne) ou mandat poste que vous nous ferez parvenir à distance. [...]

2015-029-001

PAGE : 10

41. Le troisième document PDF D-19, nommé et intitulé « résumé des conditions d'investissement », représente un contrat entre l'investisseur et Fafard à titre de présidente et fondatrice d'IM, dans lequel il est spécifié :

Objet : Annie Sinclair, investira pour un montant de 25 000 \$ sous l'entreprise IM Finances, gérée par Madame Mylène Fafard, fondatrice.

Les fonds et profits engendrés par ce placement seront retirables à tout moment, moyennant 30 jours de préavis. Ces fonds serviront principalement à financer les fonds de roulement de l'entreprise.

Taux d'intérêt fixes : Le taux de rendement convenu sera de 10% annuel réajuster chaque année selon les montants cumulés.

Des droits d'informations : En tout temps, l'investisseur peut(sic) demander un plan de l'exercice en cours et un état ou bilan financier. Les rapports sont vérifiés et certifiés

42. Le quatrième document PDF D-19, nommé et intitulé « annuité d'investissement », indique que :

- La valeur actuelle de l'investissement est de 25 000 \$;
- Le taux d'intérêt est de 10 %;
- Présente une échelle de la valeur du placement projeté sur une échelle de 1 à 15 ans;

43. Entre le 25 août 2015 et le 27 août 2015, des échanges de courriels sont tenus entre l'Enquêteuse et [Mylène Fafard] concernant le contenu de ces documents, notamment, sur le risque associé à l'investissement, le versement des intérêts, l'admissibilité des investisseurs et l'historique de l'entreprise, **pièce D-20, en liasse**;

44. En réponse aux questions de l'Enquêteuse, [Mylène Fafard] indique, notamment, concernant le risque associé au placement et le paiement des intérêts :

[...] Effectivement, vous ne prenez aucun risque, car nous absorbons toutes pertes liés (sic) au financement aux particuliers. Nous analysons (sic) les capacités de remboursement de chaque clients (sic) et prenons les responsabilités monétaire liés (sic) à ces choix de financement.

Pour être plus claire, vous ne prêtez à personne vous faites un placement zéro risque autrement dit.

Les intérêts sont gardés pour vous tant que le montant n'est pas retiré de votre part. Vous pouvez retirer à tout moment et n'avez pas à respecter de délais d'un an. [...]

10

2015-029-001

PAGE : 11

45. Concernant l'admissibilité des investisseurs, elle indique que :

*[...] En fait, tous les investisseurs à l'intérieur(sic) du Canada sont admissibles. Nous n'acceptons aucun investisseurs (sic) étranger, ni aucun investisseur qui ne voudrait fournir adresse et numéro de contact.
[...]*

46. Concernant l'historique de l'entreprise, elle mentionne que :

[...] Nous avons débuté l'exploitation de l'entreprise en 2014 et avons à notre actif une dizaine d'investisseurs possédant des placements de sommes plus ou moins importantes. Tous nos investisseurs ont le même taux de rendement en intérêts et le même service. [...]

47. Le 16 septembre 2015, l'Enquêteuse transmet à [Mylène Fafard] une demande afin d'obtenir un exemple de rapport mensuel et un tableau des placements, demande à laquelle [Mylène Fafard] donne suite en indiquant avoir une dizaine d'investisseurs et en transmettant deux (2) documents PDF nommés « tableau de placement M. Lacoursière » et « rapport mensuel Sept 15 M. Lacoursière », **pièce D-21, en liasse**;

48. Suite à cet échange, l'Enquêteuse transmet à [Mylène Fafard] une confirmation à l'effet qu'elle entend investir dans le projet, s'ensuit un courriel de [Mylène Fafard] dans lequel elle transmet les coordonnées du compte bancaire dans lequel le virement doit être transmis ainsi que trois (3) documents PDF nommés « entente sur les conditions d'investissement », « offre d'investissement » et « résumé des conditions d'investissement », **pièce D-22, en liasse**;

49. Les coordonnées du compte bancaire transmis par [Mylène Fafard] sont le compte numéro [...], transit [...] à la TD Canada Trust;

50. Toujours le ou vers le 16 septembre 2015, l'Enquêteuse transmet à [Mylène Fafard] une demande afin d'obtenir une copie du plan de l'exercice en cours de l'entreprise « bilan/états financiers »; il s'en suit des échanges de courriels dans lesquels [Mylène Fafard] mentionne notamment :

*[...] « Mon plus vieil investisseur en est a (sic) son 10^e mois d'activité. »
[...]*

[...] Le bilan de la compagnie n'est pas divulgué à nos clients, car nos investisseurs font des placements a rendement et ne sont pas des actionnaires de la compagnie. [...]

[...] Comme je vous ai mentionné plus tôt dans notre conversation, je suis moi-même la présidente de l'entreprise, CA de métier et donc, je m'organise avec la comptabilité de l'entreprise. Par contre, je fais revérifier tous nos bilans ou états financiers par mes collègues avant de vous envoyés (sic) les documents finaux.

11

2015-029-001

PAGE : 12

*Le compte est à mon nom personnel, car la compagnie est elle-même(sic) à mon nom. Comme vous pouvez le voir sur le site du gouvernement avec notre NEQ d'entreprise (2270369210). IM Finances est le deuxième nom que nous utilisons pour notre site web et à titre d'utilisation professionnelle.
[...]*

pièce D-23 en liasse;

51. Le 21 septembre 2015, l'Enquêteuse transmet à [Mylène Fafard]_les documents signés et demande s'il est possible de payer une partie de l'investissement en argent comptant, s'en suit des échanges où [Mylène Fafard]_indique qu'elle n'accepte pas les dépôts en argent comptant, **D-24, en liasse;**
52. Le ou vers le 22 septembre 2015, l'Enquêteuse effectue une vérification auprès du site Internet de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et constate que Fafard n'est pas inscrite auprès de cet ordre professionnel, **pièce D-25;**

h) Les pièces bancaires

53. Suite aux vérifications faites auprès de la Toronto Dominion Bank (ci-après « TD ») et à l'aide des fiches d'ouverture de compte, l'Enquêteuse est en mesure d'identifier le compte numéro [...], dont les titulaires sont Ian Harvey et Fafard ainsi que le compte numéro [...] dont la titulaire est Fafard, **pièce D-26;**
54. Entre le 4 septembre 2015 et le 21 septembre 2015, l'Enquêteuse reçoit de la TD copies des relevés de transactions relatifs aux comptes numéro [...] et [...] de la TD, pour les périodes du 19 septembre 2014 au 2 septembre 2015 et du 2 septembre 2015 au 16 septembre 2015, **pièce D-27, en liasse;**
55. Le 25 septembre 2015, l'Enquêteuse reçoit de la TD les pièces bancaires relatives aux transactions ciblées au compte numéro [...], au cours de la période du 22 septembre 2014 au 2 juillet 2015, **pièce D-28, en liasse;**
56. L'analyse des documents bancaires D-28 permet de constater que le compte numéro [...], qui serait utilisé par Fafard pour déposer les fonds des investisseurs, serait également utilisé pour payer des dépenses personnelles ainsi que pour déposer le salaire de son conjoint;
57. De même, cette analyse a permis de relever, qu'entre le 22 septembre 2014 et le 10 juin 2015, un montant total de 21 500 \$ a été déposé, au comptant, dans le compte [...];
58. À ce jour, les vérifications effectuées au niveau des documents bancaires obtenus n'ont pas permis d'identifier d'investisseur, ni de corroborer l'information reçue de Fafard à l'effet qu'une personne aurait investi 10 000 \$, pièce D-21;

12

2015-029-001

PAGE : 13

i) Les personnes ayant répondu à la sollicitation

59. L'enquête menée par l'Autorité a permis d'identifier cinq (5) correspondances qui ont eu lieu par le biais des annonces Kijiji, liées aux offres d'investissement de Fafard, **pièce D-29, en liasse**;
60. De ces cinq (5) correspondances, trois (3) personnes ont été identifiées et contactées;

M. G.

61. Le ou vers le 20 septembre 2015, M. G. effectue, par le biais de l'annonce Kijiji numéro 1100229385, une demande par courriel afin d'obtenir plus d'information, pièce D-29, en liasse;
62. Le ou vers le 20 septembre 2015, Fafard répond à la demande d'information de M. G. et indique notamment :

[...] Nous sommes une entreprise qui offrons des services de prêts à court terme et de comptabilité, nous avons donc des fonds de roulement à entretenir.

Nous demandons des investisseurs et leur promettons à l'aide d'un contrat signé des deux parties, un revenu de 10% annuel fixe. [...]

pièce D-29 en liasse;

63. Le ou vers le 9 octobre 2015, l'Enquêteuse établit un contact avec M. G. et cette dernière indique qu'elle cherchait à investir 15 000 \$ dans une entreprise en démarrage, mais qu'elle n'a pas répondu au courriel de Fafard puisqu'elle ne comprenait pas le fonctionnement de son offre;

J. D.

64. Le ou vers le 28 septembre 2015, J. D. effectue, par le biais de l'annonce Kijiji numéro 1104509336, une demande par courriel afin de savoir si l'annonceur a un téléphone, pièce D-29, en liasse;
65. Le ou vers le 30 septembre 2015, Fafard répond à la demande de J. D. en indiquant qu'ils ne fonctionnent uniquement par courriel, pièce D-29, en liasse;

13

2015-029-001

PAGE : 14

66. Le ou vers le 13 octobre 2015, l'Enquêtrice établit un contact avec J. D. et ce dernier lui indique avoir répondu à l'annonce Kijiji, mais ne pas avoir investi, puisqu'il ne trouvait pas crédible le fait de ne pas pouvoir communiquer par téléphone;

P. D.

67. Le ou vers le 15 juillet 2015, P. D. effectue, par le biais de l'annonce 1087559938, une demande par courriel afin d'obtenir plus d'information, pièce D-29, *en liasse*;

68. Le ou vers le 14 octobre 2015, l'Enquêtrice établit un contact avec P. D. et ce dernier lui indique qu'il n'est pas certain d'avoir répondu à l'annonce qui lui est décrite par l'Enquêtrice, qu'il a répondu à plusieurs annonces sur Kijiji, que c'était par curiosité et qu'il n'a pas investi auprès d'IM Finances ou de Fafard;

IV. LES DEMANDES D'INTERDICTION

69. L'intimée Fafard, soit personnellement ou sous son entreprise individuelle IM Finances, n'est pas inscrite ou n'a pas été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

70. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que cette dernière est activement et régulièrement engagée dans des activités exclusivement réservées aux courtiers et aux conseillers en valeurs, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

71. L'intimée Fafard, soit personnellement ou sous le nom de son entreprise individuelle, IM Finances, n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité;

72. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que cette dernière a procédé au placement de valeurs au sens de la LVM, soit notamment en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

73. Notamment, il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que Fafard a offert et offre une forme d'investissement soumise à la LVM;

74. Ainsi, les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs recherchées à l'égard de l'intimée sont bien fondées en faits et en droit;

V. Les demandes de blocage

75. Les blocages demandés sont justifiés par le fait que Fafard a utilisé le compte numéro [...] lors de ses échanges avec l'Enquêtrice et qu'à tout moment des sommes provenant d'investisseurs peuvent y être déposées;

14

2015-029-001

PAGE : 15

VI. Urgence de la situation et absence d'audition préalable

76. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et de l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
77. D'ailleurs, les éléments suivants justifient la tenue d'une audience *ex parte* conformément à l'article 115.9 de la LAMF :
- Actuellement, l'intimé sollicite activement des investisseurs par le biais, notamment, d'annonces sur le site Kijiji ainsi que par le biais de son site Internet <http://imfconsultant.wix.com/imfinances> et son adresse courriel [Mylène Fafard];
 - Dans le cadre de la sollicitation effectuée, Fafard effectue des représentations à l'effet que les investissements proposés sont sans risque, alors que dans les faits les investissements en question sont liés au marché du micro-crédit et des prêts à haut risque;
 - Fafard représente être « CA de métier » alors que dans les faits, elle n'est pas inscrite auprès de l'ordre des CPA;
 - Selon l'enquête menée par l'Autorité, Fafard utilise ou entend utiliser le compte qu'elle détient personnellement avec son conjoint afin d'encaisser l'argent des investisseurs, ce qui a comme conséquence d'entraîner une confusion entre les sommes investies par le public et leurs avoirs personnels;
78. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que l'intimée puisse solliciter d'autres investisseurs et continuer ses opérations illégales au détriment des investisseurs et de la divulgation d'information fiable, exacte et complète;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'émettre les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la dénomination IM Finances, toute activité, directement, indirectement, en vue d'exercer toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la dénomination IM Finances, toute activité, directement ou indirectement en vue d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

15

2015-029-001

PAGE : 16

ORDONNER à Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la dénomination IM Finances, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet www.kijiji.ca et le site Internet <http://imfconsultant.wix.com>, en vue d'exercer l'activité de courtier et/ou l'activité de conseiller et/ou un placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNER à l'intimée Mylène Fafard ainsi qu'à la mise en cause Ian Harvey de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, dont notamment dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNER à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey, notamment dans le compte portant le numéro [...];

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2015.

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Procureurs de la Demanderesse Autorité des marchés financiers

Coordonnées :

Me Annie Fortin
Téléphone : 514-395-0337, porte 2488

16

2015-029-001

PAGE : 17

Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : annie.fortin@lautorite.qc.ca

Me Steeven Plante
Téléphone : 514-395-0337, porte 2498
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : steeven.plante@lautorite.qc.ca

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Hélène Guilbaut, enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers exerçant ma profession au 800, square Victoria, 23^{ème} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis assignée au dossier d'enquête faisant l'objet dans la présente procédure;

Tous les faits allégués dans la Demande d'ordonnance de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 29 octobre 2015

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 29 octobre 2015

Marie-Josée Régimbald
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec 148607

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-029
DÉCISION N° : 2015-029-002
DATE : Le 30 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

MYLÈNE FAFARD (personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances),
domiciliée au [...], Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) [...];

Partie intimée / REQUÉRANTE

et

IAN HARVEY, domicilié au [...], Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) [...];

Partie mise en cause / REQUÉRANT

et

TD CANADA TRUST, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 29 octobre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

2015-029-002

PAGE : 2

- des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard et des mis en cause Ian Harvey et TD Canada Trust;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Le 30 octobre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale.

[4] Compte tenu de la nécessité - afin de protéger l'intérêt public - de rendre rapidement une décision dans le cadre de la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 30 octobre 2015, la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision³. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision. Les motifs détaillés ont été prononcés le 18 novembre 2015⁴.

[5] Le 10 novembre 2015, l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey ont déposé au Bureau une demande en levée des ordonnances de blocage. L'audience destinée à entendre au mérite cette demande s'est tenue le 27 novembre 2015.

AUDIENCE

[6] Lors de l'audience du 27 novembre 2015, les procureurs des parties ont informé le Bureau qu'une transaction était intervenue entre les parties en vue de recommander au tribunal une levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard et du mis en cause Ian Harvey. Le Bureau reproduit ci-après les termes de ce document :

**« CONDITIONS EXIGÉES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR
LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE RECHERCHÉE PAR MYLÈNE FAFARD**

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V.1-1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fafard.*, QCBDR (Montréal), n° 2015-029-001, 30 octobre 2015, M^e Cristel.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fafard.*, QCBDR (Montréal), motifs de la décision n° 2015-029-001, 18 novembre 2015, M^e Cristel.

2015-029-002

PAGE : 3

L'Autorité des marchés financiers considère que les conditions suivantes sont essentielles pour que la levée partielle de blocage recherchée par Mylène Fafard puisse être accordée par le Bureau de décision et de révision :

1. **ORDONNER** à Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 4 décembre 2015;
2. **ORDONNER** à Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00.
3. **ORDONNER** à Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.
4. **ORDONNER** à Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.
5. **ORDONNER** à Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question.
6. **PERMETTRE** à l'intimée Mylène Fafard et au mis-en-cause Ian Harvey de retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Thérien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ correspondant :
 - 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à Mylène Fafard;

2015-029-002

PAGE : 4

- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due à Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à Mylène Fafard;
- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc.; »

[7] L'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey ont par la suite témoigné afin d'expliquer au tribunal la légitimité des sources de la somme de 4 569,11\$ qu'ils souhaitent pouvoir retirer du compte numéro [...] qu'ils détiennent conjointement auprès de TD Canada Trust et qui fait actuellement l'objet d'ordonnances de blocage. L'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey ont aussi déposé des documents au soutien de leurs dires.

[8] Les procureurs des parties ont conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau accorde la levée partielle demandée aux ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

ANALYSE

[9] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[10] Dans le présent dossier - à la suite d'une enquête - l'Autorité a requis pour des motifs impérieux l'émission d'une série d'ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances, et des ordonnances de blocage à l'égard des mis en causes. À la suite d'une audience, *ex parte*, le Bureau a émis ces ordonnances d'interdiction et de blocage dans sa décision du 30 octobre 2015.

[11] L'Autorité poursuit actuellement son enquête sur les activités illicites de l'intimée Mylène Fafard, lesquelles ont justifié l'émission des ordonnances de nature conservatoire émises par le Bureau. Par ailleurs, l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey demandent au Bureau – uniquement dans le but d'assurer la subsistance de leur famille - une levée partielle des ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier.

[12] L'intimée Mylène Fafard a indiqué qu'elle accepte de se soumettre à une série de conditions strictes, acceptables à l'Autorité, qui furent conjointement suggérées au Bureau durant l'audience et ce, en contrepartie d'une potentielle levée partielle de ces ordonnances de blocage.

[13] Tel qu'expliqué dans sa décision du 31 mars 2014 dans le dossier *Hélios Capital*, la discrétion du Bureau en matière de levée de blocage doit être exercée dans l'intérêt public et en tenant compte de la protection des épargnants :

2015-029-002

PAGE : 5

« [48] Lors d'une demande de levée partielle de blocage, il est important que le Bureau reste dans ce qu'il a déjà appelé le périmètre d'action à l'intérieur duquel il peut évoluer⁵. Si le Bureau lève un blocage, il perd le contrôle sur les fonds ou les biens en question qui « *seraient alors situés en aval du pouvoir du Bureau qui ne pourrait certainement plus en vertu de cet article exercer la moindre action sur le processus de vente des actions* »⁶.

[49] Le Bureau entend bien exercer pleinement la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public en matière de blocage, pour la protection des intérêts des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans les marchés de capitaux. »⁷

[14] Par ailleurs, le Bureau a cité à maintes reprises la décision *Amswiss* de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique quant à l'objectif suivant de telles ordonnances : « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »⁸.

[15] Dans la présente affaire, l'intimée Mylène Fafard demande une levée partielle des ordonnances de blocage prononcées à son encontre spécifiquement dans le but d'accéder aux prestations du RQAP qui ont été déposées dans un compte bancaire actuellement visé par des ordonnances de blocage, et ce pour assurer la subsistance de sa famille. Elle demande également à ce que le Bureau lui permette de déposer ses revenus futurs provenant d'activités licites dans un autre compte bancaire qu'elle compte ouvrir auprès de la Banque TD avec la permission du tribunal et lui permette d'utiliser ce compte bancaire afin de défrayer de futures dépenses destinées à assurer la subsistance de sa famille.

[16] Par ailleurs le mis en cause Ian Harvey, conjoint de l'intimée Mylène Fafard, demande une levée partielle des ordonnances de blocage prononcées à son égard spécifiquement dans le but d'accéder au salaire et au remboursement de compte de dépense qui ont été déposés par son employeur dans un compte bancaire actuellement visé par des ordonnances de blocage, et ce pour assurer la subsistance de sa famille.

[17] Le Bureau a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des requêtes semblables. Les passages suivants de sa décision dans le dossier *McKeown*⁹ décrivent bien sa position quant à l'exercice de sa discrétion en la matière :

« [28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.

⁵ *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

⁶ *Id.*

⁷ *Montmarquet c. Lemieux*, 2014 QCBDR 152.

⁸ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBS 40.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2010 QCBDR 60.

2015-029-002

PAGE : 6

[29] Il existe des précédents à cela dont la décision *Patrick Gauthier*¹⁰ à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre.»¹¹

[18] L'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey ont présenté une preuve à l'effet que les revenus mentionnés aux paragraphes 15 et 16 de la présente décision provenaient de sources légitimes n'allant pas à l'encontre des ordonnances émises par le Bureau à leur endroit le 30 octobre 2015.

[19] Par ailleurs, le Bureau note que l'Autorité ne s'oppose à la levée partielle de blocage demandée par l'intimée Mylène Fafard de même que par le mis en cause Ian Harvey et qu'elle considère être en mesure d'effectuer une surveillance adéquate des activités et opérations bancaires de l'intimée Mylène Fafard si les conditions suggérées accompagnent cette levée partielle.

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'intimée Mylène Fafard et du mis en cause Ian Harvey. Il a également pris connaissance des représentations faites par les parties, notamment pour ce qui a trait aux conditions suggérées conjointement pour une levée partielle très limitée des ordonnances de blocage prononcées par le tribunal dans le présent dossier.

[21] Le tribunal est prêt, au nom de l'intérêt public, à accueillir la demande de levée partielle des ordonnances blocage qu'il a prononcées le 30 octobre 2015 et ce, aux conditions suggérées conjointement par les parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre les parties relativement à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 7 décembre 2015;

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) inc.*, 2009QCBDRVM 49.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, préc., note 9.

¹² Préc., note 1.

¹³ Préc., note 2.

2015-029-002

PAGE : 7

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

AUTORISE l'intimée Mylène Fafard et le mis-en-cause Ian Harvey à retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ dont les composantes sont les suivantes:

- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due au mis en cause Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc.

2015-029-002

PAGE : 8

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Annie Fortin et M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Hugo De Koulen
(Deveau Avocats)
Procureur de Mylène Fafard et Ian Harvey

Date d'audience : 27 novembre 2015